

Règlement des revendications—Réserves

L'article 4 soustrait le gouvernement à toute obligation juridique à l'égard des terres faisant l'objet de négociations. On dit que ce genre de disposition figure dans toutes les conventions ou les lois de ce genre. L'article 5 porte sur l'approbation rétroactive...

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre. De nouveau, je dois rappeler aux députés qu'à la deuxième lecture, on ne doit pas se reporter à des articles en particulier. Le débat doit porter sur le principe du projet de loi.

M. Nickerson: Le principe qu'on retrouve à l'article 5 est celui de la rétroactivité. On retrouve également un autre principe à l'article 6. Le troisième, quatrième ou cinquième principes importants autorisent le gouverneur en conseil à approuver toute convention ultérieure. Une fois encore, le Parlement délègue au gouverneur en conseil son pouvoir de conclure des traités. En somme, il faut encore acheter «chat en poche». Nous n'avons comme garantie que la parole du secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui nous a dit que ces conventions ne renfermeront rien de contraire aux vœux du Parlement ou qui serait infidèle à l'esprit du projet de loi.

● (1540)

J'ai écouté avec plaisir le discours du député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) qui a porté sur un autre principe du projet de loi, celui qui figure au dernier article. Cette disposition est de nature à calmer les inquiétudes de certaines parties à ces conventions en Colombie-Britannique qui craignaient de perdre leurs droits à d'autres terres que les terres dites retranchées. Le principe en question précise très clairement que l'adoption du Bill C-18 est sans effet aucun sur les autres revendications.

Je vais terminer mon exposé puisque la mesure sera renvoyée au comité plénier. En somme, je suis heureux que nous ayons l'occasion cet après-midi de favoriser au moins un règlement partiel de certaines revendications. A cet égard, les états de service de l'actuel ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sont consternants. Depuis quatre ans qu'il était en fonction aucun progrès n'avait été accompli. On n'a pas réglé définitivement une seule revendication globale au cours de ces quatre années, et pourtant j'ai dans mes dossiers une coupure de journal selon laquelle le ministre, à peine une semaine après avoir assumé ses fonctions, aurait dit qu'il réglerait toutes ces questions dans dix mois. Voilà maintenant quatre ans qu'il dirige son ministère, et pas une seule revendication globale n'a encore été réglée définitivement. A l'exception de la convention de Fort Nelson dont nous avons discuté il y a deux ans, il s'agit seulement du deuxième groupe de revendications particulières auxquelles on se soit attaqué. Les progrès ont été extrêmement lents et pénibles, mais du moins on voit avec le projet de loi C-18 que les choses avancent un peu.

Le président suppléant (M. Herbert): Une période de dix minutes est réservée aux questions, réponses et observations. Personne ne demande la parole pour poser des questions. Quelqu'un veut-il intervenir dans le débat?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Herbert): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Herbert): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Herbert.)

Sur l'article 2—*Définitions*

M. Nickerson: Monsieur le président, à la page 2 du projet de loi, l'article 2 mentionne certaines terres retranchées qui doivent être exclues. Il s'agit des terres comprises dans les secteurs dénommés zone du chemin de fer et bloc de la rivière La Paix. Le secrétaire parlementaire aurait-il l'obligeance de nous expliquer en quoi consistent ces terres et où elles sont situées. Nous expliquerait-il également pourquoi on les a exclues du projet de loi C-18.

[*Français*]

M. Maltais: Monsieur le Président, ces distinctions ont été apportées lors des négociations et elles sont contenues dans les rapports qui ont été déposés au ministère. Le texte de loi ne contient pas tous les éléments qui pourraient décrire effectivement les négociations; mais on pourra n'importe quand déposer les accords qui ont été négociés ainsi que les spécifications relatives à cet accord.

[*Traduction*]

M. Nickerson: Monsieur le président, le secrétaire parlementaire ne nous a pas dit où sont situées les terres comprises dans les secteurs dénommés zone du chemin de fer et bloc de la rivière La Paix. Peut-être pourrait-il au moins nous donner une idée de la région où elles se trouvent, s'il la connaît.

[*Français*]

M. Maltais: Je pourrais donner exactement tous les détails concernant cela, mais le bloc de Rivière-la-Paix qui est décrit ici est directement relié à la zone qui était décrite avec les réserves indiennes en cause.

[*Traduction*]

M. Huntington: Monsieur le président, sans votre intervention dans le débat à l'étape de la deuxième lecture, le secrétaire parlementaire a fait état de la difficulté qu'on éprouvait à établir toutes les conventions. Il a dit qu'il restait encore une convention qu'on n'a pas réussi à négocier. S'agit-il bien là de cette convention? Dans ce cas, peut-être pourrait-il faire oui de la tête; sinon, peut-être pourrait-il nous dire quelle convention reste encore à négocier.

[*Français*]

M. Maltais: Il s'agit, monsieur le Président, d'une convention avec un groupe des Indiens de Westbank et qui demandent d'autres additions concernant l'offre qui est faite par le gouvernement fédéral et tant que les diverses ententes ne seront pas conclues, parce qu'il reste sur le plan monétaire comme sur le plan des superficies des ententes à rédiger de manière définitive. C'est strictement une question de montants d'argent avec le nombre d'acres requis par le groupe de Westbank.